



## 17ème législature

<b>Question N° :</b> <b>2865</b>	De <b>M. David Habib</b> ( Libertés, Indépendants, Outre-mer et Territoires - Pyrénées-Atlantiques )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique		<b>Ministère attributaire</b> > Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique
<b>Rubrique</b> > fonction publique territoriale	<b>Tête d'analyse</b> >Revalorisation du statut de secrétaire de mairie pour les agents de catégorie C	<b>Analyse</b> > Revalorisation du statut de secrétaire de mairie pour les agents de catégorie C.
Question publiée au JO le : <b>17/12/2024</b>		

### Texte de la question

M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur la réforme du cadre statutaire applicable aux secrétaires généraux de mairie. Les agents de catégorie C relevant du premier grade (C1) exerçant les missions de secrétaire général de mairie sont exclus de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. Cependant, dans les faits, une grande partie des secrétaires généraux de mairie de communes rurales a été recrutée sur ce grade pour pallier le manque de candidats C2 et C3. Les arrêtés de nomination n'ont pour autant pas été retoqués par le contrôle de légalité. Il apparaîtrait donc normal que la même tolérance puisse aussi se faire pour permettre à ces agents d'accéder à un grade en adéquation avec leurs missions et donc de pouvoir bénéficier des mêmes dispositions que les agents C2 et C3. Au-delà, il pourrait être mis en place un régime dérogatoire et automatique de promotion de tous les C1 au grade de C2 dès lors que ces agents exercent des missions de secrétaire général de mairie. Aussi, considérant cette situation, il lui demande si ces agents de catégorie C du premier grade pourront bénéficier de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023.